



La lutte contre la fraude: L'irrégularisation de l'immigration

Andrea REA

Université libre de Bruxelles (GERME)

Conférence ADDE

9 juin 2016

Plan

- 1) Mise en œuvre de la politique migratoire /
contrôle des frontières : frontière réseau
 - 2) Lutter contre la fraude = lutter contre
l'immigration irrégulière
 - 3) Attribution des visas Schengen
 - 4) Contrôle des frontières aux aéroports
 - 5) Attribution des visas étudiants
- Conclusion : L'irrégularisation de l'immigration

- 1) Federica Infantino et Andrea Rea, « La mobilisation d'un savoir pratique local: attribution des visas Schengen au Consulat Général de Belgique à Casablanca », *Sociologie pratique*, n° 24, 2012
- 2) Andrew Crosby et Andrea Rea, « La fabrication des indésirables », *Culture et Conflits*, à paraître
- 3) Andrea Rea, « La frontière-réseau », *Actes de la recherche en sciences sociales*, à paraître
- 4) Andrea Rea, Federica Infantino, Morgane Giladi, *Filtrer l'immigration étudiante*,

1. La frontière réseau

- **Deterritorialisation– reterritorialisation**
(Debordering-rebordering)
- **Déterritorialisation:** Le premier processus résulte de l'accroissement de la perméabilité des frontières et de l'affaiblissement des Etats à pouvoir combattre ce processus.
- **Reterritorialisation:** Le deuxième processus est celui l'extension de l'action des Etats hors de leurs frontières pour répondre à la globalisation
- **Dématérialisation** des frontières

1. La frontière réseau

- Cette approche propose de ne plus penser la question des frontières selon une **séparation rigide entre intérieur et extérieur** (Walker 1993).
- La surveillance est imposée à tout le monde pour **catégoriser** (Lyon, 2003) les voyageurs afin d'accélérer la **mobilité des voyageurs légitimes** (Torpey, 2000)
- Le contrôle supposant l'exercice du pouvoir sert à **filtrer et bloquer des voyageurs produits comme indésirables** notamment ceux qui contournent les lois sur l'immigration (Bigo et al. 2011), **ceux qui ne disposent pas des motifs légitime de mobilité**
- **Dispositif de sécurité** servent à identifier les voyageurs qui présentent un profil de **“risque migratoire”**.

5. La frontière-réseau

- La **frontière-réseau** se compose d'une chaîne de situations qui surviennent au sein d'espaces (consulat, commissariat de police, port, aéroport, frontière nationale, rue, place, espace privé, etc.) dans lesquels des acteurs (police de frontière, fonctionnaire, agent privé, voyageur, policier, etc.) et des actants (lois, procédures, bases de données, etc.) interagissent conduisant à l'activation de pratiques de contrôle exercées au nom de la souveraineté étatique. (référence à Latour, 1987)

2. Lutter contre la fraude

- **Politique restrictive** de l'immigration (de 80 à 2000 et ensuite de 2000 à maintenant)
- **Lutte contre l'immigration irrégulière**, renforcée depuis le début des années 90 et surtout après le Sommet de Tampere 1999.
- La suspicion de l'immigration, au cœur de la politique migratoire se renforce
- La suspicion traduite en termes manageriaux = Immigration and border Management (OIM)
- Conversion : ***les conditions de droit deviennent des indicateurs d'étude de risque***
- ***Lutter contre le risque migratoire = lutter contre le « détournement des lois sur l'immigration »***

2. Lutter contre la fraude

- Sur **d'autres objets** que ceux traités ce jour : attribution des visas dans un consulat, contrôle dans les aéroports, attribution d'un visa D étudiant
- Basé sur la mise en œuvre et donc sur le travail des ***street level bureaucrats*** : agents visas, agents de l'OE et gardes frontières
- **Pratiques de la prise de décision**
- Etude de l'usage du **pouvoir discrétionnaire**, pas dans sa définition juridique mais sociologique et politique
- **Confrontation** entre **une situation** (une demande) et **les instruments juridiques mais aussi procédures administratives**

2. Lutter contre la fraude

- Question : la mise en œuvre de la politique migratoire et du contrôle des frontières n'est-il pas l'instrument de lutte contre l'immigration/mobilité régulière?
- Le risque de l'immigration irrégulière = le risque que des voyageurs ne deviennent *des overstayers*.
- La peur bureaucratique des années 2000 : un étranger qui entre comme touriste avec un visa C et qui devient Belge après quelques années
- Lutter contre la fraude = restituer des frontières étanches entre **les trois frontières de la citoyenneté** : l'accès au territoire, l'accès au séjour permanent, l'accès à la nationalité.

3. Attribution des visas Schengen

- **Lutter contre la fraude = découvrir les « vrais motifs »** de la migration ou de la mobilité
- Deux conditions du **sens caché** du risque migratoire
 - La réalité d’une carrière migratoire ne se réduit pas à des catégories juridiques positives. Un touriste qui est entré sur le territoire avec un visa C peut tomber amoureux et demander à s’installer sans pour autant qu’il y ait eu nécessairement intentionnalité au départ de s’installer
 - La réalité des construction des communautés transnationales maintient le flux migratoire entre un pays de départ et un pays d’arrivée
- Attribution des **visas C** au **Consulat belge**
- Exemple des **visites familiales**

3. Attribution des visas Schengen

- **2010 : 12375 demandes de visa C, mais 7384 octroyés (soit 40,3% de refus)**
- Principal motif = visite familiale (63,1%), mais 44,2% ont été rejetées.
- **Critères d'attribution** = établir le lien familial, vérifier la solvabilité du garant.
- Consultation de bases informatiques (Visabel) sur demandes antérieures sur demandes d'autres membres (Registre national), etc.
- Si déjà eu un visa C et revenu au Maroc = fiabilité du voyageur
- « attaches au pays d'origine » = accroît la probabilité de retour

3. Attribution des visas Schengen

- Création de cas exemplaires qui deviennent des étalons de jugement de nouveaux dossiers
 - Exemple le cas de Madame Alaoui (entrée avec un visa C et sur la base de l'article 12bis du code de la nationalité obtient le nationalité avant le terme de son visa C)
 - Peur du regroupement familial en cascade
- Ces pratiques ne sont inscrites nulle part = formalisation de routines professionnelles
- Différenciation **agents visas et agents OE**
- **Décisions plus restrictives** à la frontière délocalisée

3. Attribution des visas Schengen

- Les agents de l'OE doivent **anticiper les effets des recours** auprès du Conseil du Contentieux des étrangers
- L'avis négatif dépendant de l'OE et non du Consulat, l'OE donne parfois des avis positifs à des avis négatifs du Consulat.
- « **Détournement de la procédure** » = justifie le refus et devient une pratique de blocage ou **d'irrégularisation**
 - Dans les discours : se protéger contre l'immigration subie et lutter contre la mise en péril de l'Etat social

4. Contrôler les indésirables à l'aéroport

- Un des plus grands aéroports européens et des plus importants aéroports de transit
- Le nombre de passagers en 2010 était égal à 57.470.244 dont 24.519.429 provenait d'un pays Schengen et 32.950.815 de pays hors Schengen.
- In 2010, 67.9% des personnes non-admises sur le territoire du pays étudié tient à l'activité de cet aéroport.
- En 2010 **7.499 personnes non pas été admises**, soit en moyenne 148 personnes par semaine.
- Les personnes non-admises sont conduites dans un **centre de détention** adjacent à l'aéroport.
- **40% de personnes non-admises sont expulsées.**

4. Contrôler les indésirables à l'aéroport

- Pour les non-Schengen deux scénarios se présentent: **l'obligation ou non du visa Schengen.**
- Pour les non-Schengen sans visa (Canadien, Américains), contrôle du passeport, le contrôle des conditions d'accès se limite souvent à **la demande de l'objet du voyage.**
- Pour les non-Schengen avec obligation de visa, contrôle du passeport, contrôle de la base de données SIS et parfois contrôle des 5 conditions d'accès du Schengen Border Code
 - d'un logement,
 - moyens de subsistance,
 - invitation,
 - assurance,
 - billet de retour et
 - objet du voyage.

4. Contrôler les indésirables à l'aéroport

- La vérification en première ligne repose sur du **hasard** bien que certains vols soient plus soumis à vérification.
- Lorsque les voyageurs ne peuvent prouver qu'ils remplissent toutes les conditions d'entrée ou que le garde frontière a des doutes, les voyageurs sont amenés **en deuxième ligne**.

4. Controler les indésirables à l'aéroport

- Deuxième ligne
 - En deuxième ligne, Le constat est celui de l'utilisation d'un **pouvoir discrétionnaire fort** allant au-delà de ce que prévoit la loi et le *Schengen Border Code*. En particulier lors de la vérification des documents qui servent de preuves pour considérer l'entrée comme régulière ou irrégulière.
 - Il s'agit d'une **norme collective** et non d'un pouvoir discrétionnaire individuel (norme de l'organisation PAF)

4. Controler les indésirables à l'aéroport

- Des exemples
 - Un groupe de 10 personnes de nationalité Irakienne vont à une conférence à Berlin, et sont en transit.
 - Une femme Angolaise va rendre visite à sa sœur à Lisbonne, elle est aussi en transit (*preuve logement*).
 - Un Chinois ne dispose pas des moyens de subsistance *en cash*.
 - Un homme Malien est en voyage d'affaire pour une durée de 9 jours (*motif du voyage*).

4. Contrôler les indésirables à l'aéroport

- Définition d'une norme collective:
 - Réservation et paiement de l'entièreté du séjour.
 - Avoir du cash et non cartes de crédit.
 - Paraître convaincant sur le motif du voyage
- Décision prise par le « chef » sur la base d'un travail de plusieurs assistants (consultation du VIS, contacts téléphoniques, etc.). Faible usage des bases de données
- Pour éviter la confrontation, la discrétion est formulée en termes de **responsabilisation du voyageur** de sa situation.

4. Controler les indésirables à l'aéroport

- Quand un voyageur est considéré comme non-admissible, il est placé dans une chambre de détention avant d'être transféré au centre de détention.
- L'officier rédigeant le PV de non-admission dit au voyageur que l'officier du centre de détention peut revoir la décision, ce qui est rarement le cas (déresponsabilisation)
- Une fois étiqueté de non-admissible, l'attitude des gardes frontières change: cérémonie de dégradation = la fabrique des indésirables
 - Moquerie
 - Usage de mots pour tromper le voyageur : l'hôtel
 - Retarder la possibilité d'aller aux toilettes
 - Info sur l'usage du téléphone
 - Cérémonie de dégradation (Garfinkel, 1953)

4. Contrôler les indésirables à l'aéroport

- Usage de la frontière-réseau en première ligne et en partie en deuxième, mais ensuite passage à l'usage du pouvoir discrétionnaire des gardes frontières sur la base d'une norme collective
- **Politique du chiffres** (plus de la moitié des personnes placées en Zapi ont accès au territoire après intervention du Juge)
- **Politique symbolique** (Edelman 1964, Guiraudon et Joppke, 2001)

5. Attribution des visas étudiants

- Contrôle très stricte de la Belgique
- **Limitation forte** de l'immigration étudiante venant du Maroc : acceptation 40% des demandes.
- Caractéristiques des « élus » : **classes supérieures** de Casablanca, Fès et Rabat ayant fait leur scolarité en français.
- Les **attaches** avec la Belgique est un handicap, venir de Berkane ou du Rif en général encore plus
- Dossier + questionnaire rempli au Consulat et établi par l'OE
- Collaboration agent visa + un agent de l'OE

5. Attribution des visas étudiants

- Critères de prises de décision
 - Solvabilité
 - Etudes antérieures et résultats (arabes ou français)
 - Choix des études et de l'orientation
 - Capacité à expliquer le projet d'étude
 - Attaches au Maroc et en Belgique
 - Type d'établissement (privé)
 - Favorable pour sciences et santé pas pour SHS
 - Explications du projet professionnel futur

5. Attribution des visas étudiants

- Raison du refus :
 - 15% pour non solvabilité, mais
 - 4 autres motifs (45%) basés **sur une intention frauduleuse** :
 - le détournement de la procédure à des fins migratoire (12.5%);
 - la non compréhension des motivations du candidat (12.1%),
 - l’incapacité du candidat à expliquer son choix d’étude (10.8%)
 - l’incapacité du candidat à expliquer la cohérence de son projet (10.8%).

Conclusions

- De la lutte contre la fraude de l'immigration irrégulière à la lutte contre l'immigration/mobilité régulière
- Ceci ne signifie pas qu'il y a effectivement des pratiques de contournement des lois sur l'immigration, mais la lutte contre la fraude n'épuise pas cet objectif
- Irrégularisation de la migration/mobilité
 - Effets des discours politiques et de sens commun restrictifs sur l'application de la loi et l'immigration
 - Négation des motifs légitimes de mobilité à des catégories de voyageurs considérés comme à risque.